Centre Universitaire
MAYOTTE

Département Droit-Economie-Gestion

- Licence d'Administration Economique et Sociale
- Licence de Droit

Annales des sujets d'examens

Année universitaire 2016-2017

Centre Universitaire de Mayotte route nationale 3 BP.53 97660 DEMBENI

Tél : 02 69 61 08 92

www.univ-mayotte.fr

Département Droit-Economie-Gestion

Table des matières

Droit p.1

- L1 Droit semestre 1 p 2 à 12
- L2 Droit semestre 3 p 13 à 20
- L3 Droit semestre 5 p 21 à 31
- L1 Droit semestre 2 p 32 à 43
- L2 Droit semestre 4 p 44 à 53
- L3 Droit semestre 6 p 54 à 64

AES p.65

- L1 AES semestre 2 p 66 à 78
- L2 AES semestre 3 p 77 à 79
- L3 AES semestre 5 p 80
- L1 AES semestre 2 p 81 à 99
- L2 AES semestre 4 p 100 à 111
- L3 AES semestre 6 p 112 à 127

LP MGO p.128

- LP MGO semestre 2 p 129 à 134

LP DPT p.135

- LP DPT semestre 2 p 136 à 140

Année universitaire 2016-2017

DROIT

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 1 – 1ère Session

1ère Année Licence de droit

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3h

TRAVAIL À EFFECTUER : ***Répondez dans n'importe quel ordre à TOUTES les questions suivantes.***

1/Distinguez l'État unitaire de l'État fédéral.

2/Qu'est-ce qu'un régime parlementaire ? Peut-il y avoir un déséquilibre des pouvoirs dans ce type de régime ? Illustrez votre propos. (5 points)

3/Quelles sont les différentes types de contrôle de constitutionnalité ?

Le régime présidentiel américain est marqué par une séparation rigide des pouvoirs, conformément à l'idée qui a gouverné les pères fondateurs. Cependant, cette rigidité n'entraîne pas pour autant une absence totale de collaboration, ou du moins de relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. La particularité de la théorie de la séparation des pouvoirs réside dans le fait qu'elle envisage la possibilité qu'un organe soit doté de la faculté d'empêcher. Qu'en est-il de cette faculté d'empêcher dans le régime américain ? En quoi consiste-t-elle ? (8 points)

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

3

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
L1 - DROIT

Droit civil : les personnes
Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

EXAMEN TERMINAL - DUREE : 3 heures
Session 1 – Décembre 2016

Aucun document n'est autorisé.
Document imprimé en recto/verso.

1. **Etablissez la fiche de l'arrêt suivant et expliquez en sa portée (8 points)**

Cour de cassation, Cass. Civ. 1ère, 17 juillet 1984

Sur le moyen unique :
Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir refusé l'attribution à leur fille du prénom "Manhattan" alors que, selon le moyen, le prénom est librement choisi par les parents sous la réserve générale que, dans l'intérêt de l'enfant, il ne soit pas jugé ridicule ; que, par suite, en s'abstenant d'énoncer en quoi l'emploi comme prénom du vocable "Manhattan" devait être regardé comme ridicule et de nature à nuire aux intérêts de l'enfant, la Cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 11 Germinal an XI ;
Mais attendu qu'il résulte du texte précité que, sous réserve des usages et du respect des traditions familiales dont il est justifié, peuvent seuls être reçus comme prénoms "les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne" ; que la Cour d'appel relève que le vocable "Manhattan" est un nom de lieu dont il n'est pas établi qu'il se rattache à un calendrier quelconque ni prétendu que son emploi pour désigner une personne soit emprunté à une tradition étrangère ou française, nationale ou locale ; que, dès lors, la décision se trouve légalement justifiée et que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 avril 1983 par la cour d'appel de Poitiers.

2. **Résolvez le cas pratique suivant qui vous est soumis (8 points)**

Toifilou MAOULIDOU, 16 ans tout juste, est l'attaquant vedette de l'ASMA, le célèbre club de Dembéni. Mais c'est aussi un enfant de la rue dont les fréquentations prêtent à discussion.

Hier soir encore, il a fait un match incroyable contre le leader du championnat, le FC Mamoudzou, marquant, comme à son habitude quatre buts.
Pour fêter l'événement, il a invité chez son tuteur PATTACA nombre de ses amis. Ont ainsi été reçus Lassana DIARROU, dit « Grosse tête », Bafetembi MISGO, dit « Bafé La loose », soupçonné de tenir toutes les tables clandestines de poker, et Rémy CABELLI qui contrôle le marché de la drogue.
Tous ces personnages controversés de la vie mahoraise ont garé leur voiture de luxe dans le jardin de la somptueuse villa de PATTACA.
Les policiers qui n'en espéraient pas tant, se précipitent sur les lieux et au prix de multiples escalades parviennent, avec des appareils munis de téléobjectifs, à prendre en photo les plaques d'immatriculation des véhicules réunis sur la pelouse.
Sur la base des photos policières, Monsieur Hakim KARKOU, juge d'instruction, décide de mettre en examen la brochette d'amis de Toifilou MAOULIDOU.

Vous êtes stagiaire chez Maître KAMARDINE, l'avocat de la mafia mahoraise, qui vous charge d'analyser la légitimité des photos prises par les policiers.

3. **Résolvez le cas pratique suivant qui vous est soumis (4 points)**

Monsieur Nassur ATTOUMANI est propriétaire d'un magnifique perroquet, extrêmement intelligent : Coco. Coco sait tout faire, sortir seul de sa cage, décrocher le téléphone, il parle plusieurs langues, imite les amis de Monsieur ATTOUMANI. Il a même appris à compter en surveillant les deux filles de Nassur qui ont pris l'habitude de jeter des cailloux dans la piscine du voisin.
Monsieur ATTOUMANI est tellement fier de son perroquet qu'il l'expose dans des foires et le montre à la télévision. Mais aujourd'hui Monsieur ATTOUMANI est particulièrement triste. Un journaliste haineux du Journal de Mayotte a osé dire que son cher Coco n'avait qu'un cerveau de maki et n'était même pas capable de tenir une conversation. Pour appuyer son article, le journaliste cite d'ailleurs Monsieur ZAIDANI, voisin de Monsieur ATTOUMANI et coiffeur de son état.

Monsieur ATTOUMANI contacte son avocat, Maître AHAMADA, qui vous confie le soin de rédiger une note pour savoir s'il peut attaquer le journaliste pour atteinte à la dignité de son perroquet, et Monsieur ZAIDANI pour violation de la vie privée.

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

Introduction à l'économie

1ère session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Victor BIANCHINI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Inscrivez *dans l'ordre* sur votre feuille d'examen les réponses aux questions posées en n'oubliant pas de les numéroter. Ne recopiez pas les questions et les réponses : indiquez uniquement le numéro de la question et sa réponse (a, b, c, ou d)

Le fait de ne pas respecter ces consignes vous pénalisera.

Chaque question à laquelle vous répondez justement vaut 1 point, mais chaque mauvaise réponse coûte 0,5 point. Il y a une seule bonne réponse à chaque question.

Sujet A

1. « Oikonomikos » signifie :
a. L'art de s'enrichir
b. L'art de gérer et d'administrer la maison
c. L'art de l'économie
d. L'art de de la monnaie

2. En Grèce antique :
a. L'ordre économique est soumis à l'ordre moral
b. L'ordre moral est soumis à l'ordre économique
c. L'ordre moral est identique à l'ordre économique
d. L'ordre politique est identique à l'ordre économique

3. La science économique est :
a. Une science mathématique
b. Une science humaine et sociale
c. Une science « dure »
d. Une philosophie

4. L'économie normative :
a. Vise à faire des prescriptions économiques.
b. Ne vise pas à faire des prescriptions économiques.
c. Vise à décrire le monde économique.
d. Ne doit pas se baser sur l'économie positive

5. La démarche scientifique en économie est :
a. Est toujours basé sur un langage mathématique
b. N'est jamais basé sur un langage mathématique
c. Est basé sur de l'observation, de l'abstraction, de la déduction, de la vérification, en n'oubliant pas l'hypothèse « toutes choses égales par ailleurs ».
d. Est un modèle

6. L'élasticité prix-offre :
a. Mesure de combien le prix varie lorsque l'offre varie
b. Mesure de combien le prix varie lorsque l'offre ne varie pas
c. Mesure de combien l'offre varie lorsque le prix varie
d. Mesure de combien l'offre varie lorsque le prix ne varie pas

7. Si Katarina préfère les bananes aux fraises, et les fraises aux pommes, alors ses préférences sont :
a. Rationnelles
b. Monotones
c. Complètes
d. Transitives

8. Le PIB par tête :
a. Est un indicateur du niveau de vie d'un pays
b. Est un indicateur de la puissance économique d'un pays
c. Est un indicateur de développement d'un pays
d. Est un indicateur de la pauvreté d'un pays

9. Lorsque la productivité marginale est supérieure à la productivité moyenne :
a. La productivité marginale diminue
b. La productivité moyenne diminue
c. La productivité marginale augmente
d. La productivité moyenne augmente

10. Les rendements marginaux décroissants sont :
a. Des rendements négatifs
b. Des outputs décroissants
c. Des suppléments de rendements décroissants
d. Des suppléments de rendements négatifs

11. Mayotte :
a. Connaît aujourd'hui un PIB par tête le plus élevé de France
b. Connaît un taux de croissance annuel moyen depuis 2008 le plus fort de France
c. Connaît un taux de croissance annuel moyen depuis 2008 le plus faible de France
d. Connaît aujourd'hui un PIB par tête dans la moyenne de France

12. Selon Fourastié et Baumol :
a. La tertiarisation de l'économie va impliquer un épuisement de la croissance
b. La tertiarisation de l'économie va augmenter la croissance
c. Les services ne servent à rien
d. Les services correspondent finalement à des biens industriels

13. Un déplacement sur la courbe de demande ou d'offre :
a. Provient d'une variation du revenu considéré
b. Provient d'une variation du profit considéré
c. Provient d'une variation de l'investissement considéré
d. Provient d'une variation du prix du bien considéré

14. Le mécanisme de marché permet:
a. De passer d'une situation d'équilibre à une situation de déséquilibre
b. Implique un déplacement vers la droite de l'équilibre
c. Implique un déplacement vers la gauche de l'équilibre
d. Implique de passer d'une situation de déséquilibre à une situation d'équilibre

15. A long terme:
a. Les inputs sont variables
b. Les outputs sont variables
c. Les inputs sont fixes
d. Les outputs sont variables

16. En général, à court terme :
a. Le revenu est plus élastique au prix à court terme
b. Le prix est plus élastique au revenu à court terme
c. Le revenu est plus élastique au prix à long terme
d. Le prix est plus élastique au revenu à long terme

17. La pauvreté :
a. Est une notion absolue
b. Est une notion relative
c. Est une notion ni absolue ni relative
d. Est une notion absolue et relative

18. L'utilité marginale décroissante :
a. Indique que notre plaisir augmente au fur et à mesure qu'une expérience se répète
b. Indique que notre désir augmente au fur et à mesure que l'expérience se répète
c. Indique que notre plaisir diminue au fur et à mesure que l'expérience se répète
d. Indique que notre désir diminue au fur et à mesure que l'expérience se répète

19. Les gains de productivité des services :
a. Sont facilement mesurables
b. Sont difficilement mesurables
c. Ne sont pas mesurables
d. Très élevés

20. Le progrès technique:
a. Est un facteur d'instabilité pour la croissance économique
b. Est un facteur de stabilité pour la croissance économique
c. N'est ni un facteur de stabilité, ni un facteur d'instabilité pour la croissance économique
d. Fait baisser la croissance économique

21 (Question bonus). A votre avis, laquelle de ses affirmations vous paraît pertinente ?
a. L'économie doit être indépendante de toutes les autres sciences
b. L'économie fait l'histoire
c. L'économie est immorale
d. L'économie est morale

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

Introduction à l'économie

1ère session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Victor BIANCHINI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Inscrivez *dans l'ordre* sur votre feuille d'examen les réponses aux questions posées en n'oubliant pas de les numéroter. Ne recopiez pas les questions et les réponses : indiquez uniquement le numéro de la question et sa réponse (a, b, c, ou d)

Le fait de ne pas respecter ces consignes vous pénalisera.

Chaque question à laquelle vous répondez justement vaut 1 point, mais chaque mauvaise réponse coûte 0,5 point. Il y a une seule bonne réponse à chaque question.

Sujet B

1. En général, à court terme :
a. Le revenu est plus élastique au prix à court terme
b. Le prix est plus élastique au revenu à court terme
c. Le revenu est plus élastique au prix à long terme
d. Le prix est plus élastique au revenu à long terme

2. Le progrès technique:
a. Est un facteur d'instabilité pour la croissance économique
b. Est un facteur de stabilité pour la croissance économique
c. N'est ni un facteur de stabilité, ni un facteur d'instabilité pour la croissance économique
d. Fait baisser la croissance économique

3. Un déplacement sur la courbe de demande ou d'offre :
a. Provient d'une variation du revenu considéré
b. Provient d'une variation du profit considéré
c. Provient d'une variation de l'investissement considéré
d. Provient d'une variation du prix du bien considéré

4. Le PIB par tête :
a. Est un indicateur du niveau de vie d'un pays
b. Est un indicateur de la puissance économique d'un pays
c. Est un indicateur de développement d'un pays
d. Est un indicateur de la pauvreté d'un pays

5. L'utilité marginale décroissante :
a. Indique que notre plaisir augmente au fur et à mesure qu'une expérience se répète
b. Indique que notre désir augmente au fur et à mesure que l'expérience se répète
c. Indique que notre plaisir diminue au fur et à mesure que l'expérience se répète
d. Indique que notre désir diminue au fur et à mesure que l'expérience se répète

6. Le mécanisme de marché permet:
a. De passer d'une situation d'équilibre à une situation de déséquilibre
b. Implique un déplacement vers la droite de l'équilibre
c. Implique un déplacement vers la gauche de l'équilibre
d. Implique de passer d'une situation de déséquilibre à une situation d'équilibre

7. Les gains de productivité des services :
a. Sont facilement mesurables
b. Sont difficilement mesurables
c. Ne sont pas mesurables
d. Très élevés

8. En Grèce antique :
a. L'ordre économique est soumis à l'ordre moral
b. L'ordre moral est soumis à l'ordre économique
c. L'ordre moral est identique à l'ordre économique
d. L'ordre politique est identique à l'ordre économique

9. Les rendements marginaux décroissants sont :
a. Des rendements négatifs
b. Des outputs décroissants
c. Des suppléments de rendements décroissants
d. Des suppléments de rendements négatifs

10. L'économie normative :
a. Vise à faire des prescriptions économiques.
b. Ne vise pas à faire des prescriptions économiques.
c. Vise à décrire le monde économique.
d. Ne doit pas se baser sur l'économie positive

11. A long terme:
a. Les inputs sont variables
b. Les outputs sont variables
c. Les inputs sont fixes
d. Les outputs sont variables

12. L'élasticité prix-offre :
a. Mesure de combien le prix varie lorsque l'offre varie
b. Mesure de combien le prix varie lorsque l'offre ne varie pas
c. Mesure de combien l'offre varie lorsque le prix varie
d. Mesure de combien l'offre varie lorsque le prix ne varie pas

13. « Oikonomikos » signifie :
a. L'art de s'enrichir
b. L'art de gérer et d'administrer la maison
c. L'art de l'économie
d. L'art de de la monnaie

14. Si Katarina préfère les bananes aux fraises, et les fraises aux pommes, alors ses préférences sont :
a. Rationnelles
b. Monotones
c. Complètes
d. Transitives

15. La pauvreté :
a. Est une notion absolue
b. Est une notion relative
c. Est une notion ni absolue ni relative
d. Est une notion absolue et relative

16. Lorsque la productivité marginale est supérieure à la productivité moyenne :
a. La productivité marginale diminue
b. La productivité moyenne diminue
c. La productivité marginale augmente
d. La productivité moyenne augmente

17. La démarche scientifique en économie est :
a. Est toujours basé sur un langage mathématique
b. N'est jamais basé sur un langage mathématique
c. Est basé sur de l'observation, de l'abstraction, de la déduction, de la vérification, en n'oubliant pas l'hypothèse « toutes choses égales par ailleurs ».
d. Est un modèle

18. Selon Fourastié et Baumol :
a. La tertiarisation de l'économie va impliquer un épuisement de la croissance
b. La tertiarisation de l'économie va augmenter la croissance
c. Les services ne servent à rien
d. Les services correspondent finalement à des biens industriels

19. Mayotte :
a. Connaît aujourd'hui un PIB par tête le plus élevé de France
b. Connaît un taux de croissance annuel moyen depuis 2008 le plus fort de France
c. Connaît un taux de croissance annuel moyen depuis 2008 le plus faible de France
d. Connaît aujourd'hui un PIB par tête dans la moyenne de France

20. La science économique est :
a. Une science mathématique
b. Une science humaine et sociale
c. Une science « dure »
d. Une philosophie

21 (Question bonus): A votre avis, laquelle de ses affirmations vous paraît pertinente ?
a. L'économie doit être indépendante de toutes les autres sciences
b. L'économie fait l'histoire
c. L'économie est immorale
d. L'économie est morale

Centre Universitaire
MAYOTTE

COURS D'INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

ENSEIGNANT : M. FREDERIC COLIN
Maître de conférences HDR de droit public FDSP - AMU

LICENCE I DROIT – FORMATION INITIALE – 1er SEMESTRE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2016 – 2017

EPREUVE THEORIQUE - DUREE 1 H 30

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre aux questions suivantes :

1) Décrire les rapports de la justice avec le pouvoir législatif (10 points).

2) Décrire les différents types de rapports juridiques entre institutions administratives (10 points).

, 10

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

EXAMEN D'INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

1ère session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez, dans l'ordre, tous les sujets suivants :

1. La durée de validité des lois (entrée en vigueur et abrogation). (7 pts)

2. Les droits extrapatrimoniaux (définition et caractères). (5 pts)

3. Les moyens de preuve (principe et exceptions). (8 pts)

11

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE MAYOTTE

Société et vie politique

Licence 1 – Droit

Année universitaire 2016-2017

1h30

Cours de Monsieur Patrick GAÏA

Professeur

Sujet d'examen

Répondez, **dans l'ordre,** aux questions suivantes :

Question 1 : Quelles différences faites-vous entre élection et consultation ? Donnez des exemples

Question 2 : Qu'est-ce que la démocratie participative ?

Question 3 : Quelles sont les actions entreprises par l'Etat pour assurer la parité politique et l'égalité professionnelle homme/femme ?

NB : Aucun document n'est autorisé

12

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2015/2016
Semestre 1 – 1ère Session

2e Année Licence de droit

DROIT CONSTITUTIONNEL APPROFONDI

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 1h30

TRAVAIL À EFFECTUER : ***Répondez dans n'importe quel ordre à TOUTES les questions suivantes.***

13

1/Qu'est-ce que le parlementarisme rationalisé ? Qu'en est-il du régime présidentialiste ? (4 points)

2/ La mise en cause de la responsabilité politique du gouvernement. (6 points)

3/Dans la composition du Conseil constitutionnel, quelle est la catégorie des membres de droit ? Quel débat autour de cette catégorie ? (5 points)

4/Quelles sont les principales réserves d'interprétation ? Quelle est l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel ? (5 points)

Aucun document n'est autorisé.

Bonne chance !!!

14

Centre Universitaire MAYOTTE

LICENCE DROIT
Semestre 3 – 2ème année

FINANCES PUBLIQUES

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1h30

Aucun document autorisé

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe.

Vous êtes l'assistant(e) parlementaire d'un député de Mayotte. En déplacement à l'étranger, il vous écrit le courriel suivant :

« Bonjour,

Saisi d'un intérêt soudain pour les finances publiques, je me permets de vous adresser quelques questions.

- Quelle est la consistance des articles de la DDHC intéressant les finances publiques ? **(3 points).**
- Pourriez vous m'expliquer le principe d'universalité budgétaire ? **(4 points).**
- La mémoire me fait défaut, quelles sont les différentes catégories de lois de finances ? **(4 points).**
- Selon mes informations, le Parlement dispose de 90 jours pour adopter le projet de loi de finances. Est-ce-exact ? Le dépassement de ce délai est-il sanctionné ? **(3 points).**
- Enfin, que pouvez vous me dire du jugement des comptes des comptables publics ? **(6 points).**

Étant assez surchargé en ce moment, **je vous saurais gré de limiter vos observations à 10-15 lignes par question abordée.**

Dans l'attente de vos éclaircissements, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs ».

Année universitaire 2016-2017

15

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
L2 - DROIT

Droit pénal général
Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

EXAMEN TERMINAL - Première session

Aucun document n'est autorisé.
Durée de l'épreuve : 1h30

Répondez successivement aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une loi pénale plus douce ? **(4 points)**
2. Infractions commises à l'étranger et conditions d'application des principes **(5 points)**
3. La notion de tentative **(8 points)**
4. La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales **(3 points)**

17

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL : LES CONTRATS

1ère session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 3 h. 00
Code civil autorisé

COMMENTER L'ARRÊT SUIVANT :

Cass. civ. 1ère, 14 janvier 2016

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1150 du Code civil ;

Attendu que l'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée ; que la méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a acheté deux billets de train pour effectuer, le 16 juin 2013, le trajet Marseille-Istres en première classe et, le lendemain, le voyage d'Istres à Nîmes avec correspondance à Miramas ; que, contraint de voyager en seconde classe dans le premier train et de se rendre en taxi à Nîmes en raison d'un retard de plus de trente minutes du second train, M. X... a réclamé à la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) l'indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que, pour rejeter ses demandes, à l'exception du remboursement du coût du siège de première classe et du billet de train inutilisé, le jugement retient que M. X... n'établit ni la réalité ni la consistance d'une faute imputable au transporteur dont la responsabilité n'est pas engagée ;

Qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la SNCF à rembourser à M. X... la somme de 4,30 euros au titre de l'absence de fauteuil de première classe dans le train n° 79720 du 16 juin 2013 et celle de 16,50 euros représentant le coût du billet du train n° 79708 du 17 juin 2013, le jugement rendu le 16 juin 2014 par la juridiction de proximité de Marseille ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Aubagne ;

Centre Universitaire de Mayotte
Dembeni

Licence II Année 2016/2017
Histoire du droit et des Institutions
Professeur François Quastana

SUJET D'EXAMEN

Durée 2h

Les étudiants traiteront les trois questions suivantes :

1) Le droit romain et ses sources sous la République romaine

2) La coutume face au pouvoir royal

3) La justice royale de la fin du Moyen Age aux Temps modernes

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE EN DROIT – 2ème année

EXAMEN D'HISTOIRE et DROIT des RELIGIONS

Année universitaire 2016-2017 – 1ère session du premier semestre

Cours de M. le professeur Nicolas LEROY

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document autorisé

Répondez à chacune des questions suivantes (30 lignes maximum par réponse) :

1. Le chiisme
2. Le voile islamique en France
3. La religion aux Etats-Unis

20

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL : LES CONTRATS SPÉCIAUX

1ère session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 3 h. 00
Code civil autorisé

COMMENTER L'ARRÊT SUIVANT :

Cass. civ. 1ère, 25 mai 2016

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon le jugement attaqué (Bastia, 26 février 2015), qu'à la suite d'une annonce diffusée sur internet, M. X... a acquis, de M. Y..., une motocyclette ; que cette dernière ayant présenté des défectuosités, l'acquéreur a agi en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. Y... fait grief au jugement de prononcer la résolution de la vente et de le condamner à rembourser à M. X... le montant du prix de vente ainsi que le montant des frais de transport, le tout assorti des intérêts au taux légal à compter du jugement ;

Attendu qu'ayant constaté que l'annonce mentionnait "une grosse révision a eu lieu à 11.000 kms avec passage aux ultras sons du carburateur... rien à faire ou à prévoir avant un bon moment", que le vice affectant cette pièce était apparu moins de deux mois après la vente et après seulement 125 kms parcourus, la juridiction de proximité, qui a fait ainsi ressortir que le vice préexistait à la vente et, affectant un organe vital, était suffisamment grave pour rendre impropre à sa destination le véhicule vendu, a légalement justifié sa décision ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que M. Y... fait le même grief au jugement, alors selon le moyen, que la résolution de la vente entraîne la restitution de la chose et du prix ; qu'en condamnant M. Y... à restituer le prix de vente du véhicule puis en s'abstenant d'ordonner la restitution par M. X... de la motocyclette objet de la vente résolue, la juridiction de proximité a violé les articles 1184 et 1641 du code civil ;

Mais attendu que la résolution d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, le juge de proximité, dès lors qu'il la prononçait, n'était pas tenu, à défaut de demande expresse en ce sens, d'ordonner en même temps que la restitution du prix, celle de la chose vendue ; que le jugement, en ce qu'il emporte un tel effet, n'encourt pas le grief du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Centre Universitaire
MAYOTTE

Centre universitaire de Mayotte - Année Universitaire 2016-2017
EXAMEN DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
1ère session du 1er semestre
LICENCE III– DROIT
Cours de M. Emmanuel ROUX
AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Sujet : vous répondrez aux questions suivantes, dans l'ordre même où elles vous sont posées

1/ Comment définit-on les « recours administratifs » ?

2/ Quelles sont les conditions pour former un référé suspension?

3/ Qu'est-ce que la règle dite de la « décision préalable »?

4/ Quel rôle a le rapporteur public dans le procès administratif ?

Année universitaire **2015-16**
Session 1 Semestre 1
LICENCE 3 mention DROIT
ÉPREUVE THÉORIQUE matière : Droit commercial

M. Gaylor RABU

Durée de l'épreuve : 3 heures

Faites le commentaire de l'arrêt suivant :

Cour de cassation, chambre civile 3, 17 mars 2016, n°14-24.748

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le premier moyen pris en ses première et troisième branches :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris 18 juin 2014), que la société CSIF, locataire, en vertu d'un bail commercial à effet du 27 mai 2003, de locaux appartenant à la SCI Massy, les a donnés en sous-location à la société Ricoh selon un bail du 18 mai 2005 devant s'achever le 26 mai 2009 ; que la société Ricoh a, par lettre recommandée du 26 janvier 2009, donné un congé à effet du 26 mai 2009, puis, après contestation de la validité de ce congé, elle a, par acte extra-judiciaire du 26 juin 2009, délivré un congé à effet du 31 décembre 2009 ; que la société CSIF a assigné la société Ricoh en nullité du congé délivré le 26 janvier 2009 et en paiement de loyers et charges jusqu'au 18 mars 2011, date d'échéance de la période triennale du bail de sous-location à laquelle le congé du 26 juin 2009 produira ses effets ;
Attendu que la société Ricoh fait grief à l'arrêt de déclarer nul le congé délivré le 26 janvier 2009 de la condamner à payer les loyers et charges arrêtées au 31 décembre 2009, alors selon le moyen :
1°/ que la société Ricoh France faisait valoir que la durée du sous bail avait été fixée d'un commun accord entre les parties afin de permettre à la société CSIF de mettre fin au bail principal à l'expiration de la deuxième période triennale le 26 mai 2009 et à la société Ricoh de quitter les lieux à une date qui ne correspondait pas, pour elle, à une échéance triennale, ce dont il résultait que la société CSIF avait expressément renoncé au statut des baux commerciaux ; qu'en se bornant à énoncer que le fait que la durée du sous bail ait été inférieure à neuf années ne constituait pas une renonciation de l'une ou l'autre des parties aux dispositions protectrices du statut, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait d'avoir fixé le terme du sous-bail à la date d'expiration de la deuxième période triennale du bail principal, afin de permettre à la société CSIF de mettre un terme au bail principal et à la société Ricoh de quitter les lieux à cette date, qui ne correspondait pas pour elle à l'expiration d'une période triennale, ne valait pas renonciation expresse du bailleur au statut des baux commerciaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;
2°/ qu'ayant constaté que le bail principal conclu pour une durée de neuf années à compter du 26 mai 2003 ne prenait fin que le 26 mai 2012 et que le sous-bail venait à échéance le 26 mai 2009, ce dont il résultait que le sous-bail n'était pas soumis au statut des baux commerciaux, la cour d'appel, qui a néanmoins estimé que le sous-bail relevait du statut des baux commerciaux, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L.145-4 et L.145-9 du code de commerce ;
Mais attendu qu'un sous-bail commercial peut être conclu pour une durée inférieure à celle,

restant à courir, du bail principal ; qu'ayant retenu que la durée prévue du sous-bail ne constituait pas une renonciation de l'une ou l'autre des parties aux dispositions du statut des baux commerciaux qui imposaient la délivrance d'un congé par acte extra-judiciaire, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches du moyen qui ne sont pas de nature à permettre la cassation ;
PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;
Condamne la société Ricoh France aux dépens ;
Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept mars deux mille seize.

MOYEN ANNEXÉ au présent arrêt
Moyen produit par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux Conseils, pour la société Ricoh France
Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré nul et de nul effet le congé délivré par la société Ricoh France à la société Carrefour Système d'Information France le 26 janvier 2009 à effet du 26 mai 2009 et d'avoir condamné la société Ricoh France à payer à la société Carrefour Système d'Information France la somme de 540.775,60 euros TTC au titre du solde des loyers et charges arrêtés au 31 décembre 2009 ;
AUX MOTIFS PROPRES QUE le bail principal signé entre la société Massy et la société Carrefour contient les dispositions suivantes relatives à sa durée : « Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de la date de prise de possession des locaux par le preneur telle qu'elle est prévue à l'article 4 qui dispose que le procès-verbal de prise de possession des locaux vaut prise d'effet du bail ; Par dérogation aux dispositions de l'article L.145-4 du code de commerce, le preneur n'aura pas la faculté de donner congé à l'expiration de la première période triennale. Le preneur s'engage à demeurer au moins six ans dans les lieux, engagement qui constitue pour le bailleur une condition déterminante du présent bail sans lequel il n'aurait pas contracté ; que le sous-bail comporte à la rubrique «durée » la disposition suivant laquelle la présente location est consentie et acceptée pour une durée à compter du jour de la signature des présentes pour se terminer le 26 mai 2009, et à la rubrique « information du bailleur », l'indication que la sous-location ne pourra voir une durée supérieure au bail principal et que, au cas où le bail principal viendrait à cesser à quelque date et pour quelque cause que ce soit, la société CISF devra obtenir le départ pour la même date de la société locataire à ses frais et diligences ; que par courrier du 14 février 2005, donnant l'autorisation à la société Carrefour de sous-louer, la bailleresse principale précisait qu'il ne serait jamais créé de lien direct entre le bailleur et la société Ricoh France et que la sous-location ne pourrait avoir une durée supérieure à celle du bail principal ; que selon la société Ricoh, il ressort de ces dispositions que la société CISF s'est donc engagée à rester dans les lieux au moins jusqu'au 26 mai 2009, que les parties sont donc convenues de mettre un terme définitif au sous-bail le 26 mai 2009, compte tenu des sanctions encourues par CISF si la sous-locataire restait au-delà de la date d'expiration du bail principal, que la société Ricoh a respecté cet engagement, que le choix des parties de mettre un terme à leur contrat quatre années seulement après la signature du sous-bail n'est pas illicite mais vaut cependant renonciation aux dispositions du statut des baux commerciaux, que la société CISF ne peut donc se prévaloir des dispositions du statut des baux commerciaux pour exiger le respect du formalisme d'un congé, que l'ordre public attaché au statut est un ordre de protection auquel il est possible de renoncer ; qu'à titre subsidiaire, elle fait plaider que la société Carrefour système d'information a accepté le congé en accusant réception de la lettre recommandée par courriel et en invitant sa sous-locataire à un état des lieux, où elle était elle-même présente, sa présence à ce rendez-vous jointe à la lettre de facture du deuxième trimestre arrêtée au 26 mai 2009 signifiant sans équivoque qu'elle acceptait le congé ; qu'or le premier juge a justement rappelé que le bail principal entre la société Massy et la société Carrefour a été signé le 18 avril 2001, qu'il a pris effet pour une durée de neuf ans à compter au plus tard de seize mois après la signature du bail, les locaux étant alors en construction, que par avenant du 9 avril 2002, le délai de seize mois a été remplacé par la date du

1er juin 2003 et que suivant constat d'huissier du 27 mai 2003, valant date d'effet du bail, le bailleur a mis les locaux à la disposition du preneur ; qu'il a également justement analysé que le preneur n'ayant la faculté de donner congé qu'à l'issue de la seconde période triennale du bail, la durée du sous-bail a été fixée en conséquence au 26 mai 2009, le locataire principal ne pouvant accorder à sa sous locataire plus de droits qu'il n'en détenait, que cette prévision de durée du sous- bail inférieure à la durée de neuf années telle que prévue par les dispositions du statut des baux commerciaux ne constitue cependant aucune renonciation de l'une ou l'autre des parties aux dispositions protectrices du statut ; que les parties ont d'ailleurs expressément prévu de soumettre leurs relations aux dispositions régissant le bail principal dont chaque partie s'accorde à dire qu'il s'agit bien d'un bail commercial ; qu'en conséquence, la société Ricoh France échoue à démontrer qu'en fixant la durée du sous bail à une période inférieure à celle de 9 années, les parties auraient implicitement renoncé au bénéfice du statut des baux commerciaux ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a, faisant application des dispositions statutaires, estimé que le congé donné par lettre recommandée avec accusé de réception en violation des dispositions de l'article L145-9 du code de commerce était nul et de nul effet ; que le fait, pour la locataire principale, d'avoir accepté de se rendre à un rendez-vous d'état des lieux et d'avoir dans un premier temps calculé les loyers dus en tenant compte de la date de départ des lieux donnée par la société Ricoh au 26 mai 2009 avant de se raviser et d'éditer une nouvelle facture, ne saurait constituer une acceptation expresse et non équivoque du premier congé dans la mesure où la société Carrefour a ensuite refusé les clefs des locaux et manifesté son désaccord avec le congé donné par lettre recommandée avec accusé de réception dès le 9 avril 2009 ;
ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE Sur la durée du bail applicable entre les parties, qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ; que par acte sous seing privé signé par la société Ricoh France le 9 mars 2005 et par CSIF le 18 mars 2005, CSIF a consenti à la société Ricoh France « un bail de sous-location commerciale» prenant effet à compter de la date de la signature de cet acte jusqu'au 26 mai 2009 ; que le contrat litigieux est un contrat de sous-bail, étant rappelé que le locataire principal ne peut accorder à son souslocataire plus de droits qu'il n'en a lui-même ; que cette analyse est conforme à la date de la fin du bail fixée au 26 mai 2009 entre CSIF et la société Ricoh France ; qu'en effet, l'article 2 du bail principal conclu par acte sous seing privé du 18 avril 2001, entre la Sci Massy Paris et la société Carrefour fixait la durée du bail à 9 années à compter de la prise de possession des lieux par le preneur en prévoyant cependant que le preneur n'aura pas la faculté de donner congé à l'expiration de la première période triennale et qu'il s'engage en conséquence à rester au moins 6 ans dans les lieux ; (...) qu'il résulte de ces éléments que CSIF s'était obligée à rester dans les lieux jusqu'au 31 mai 2009 ; que le sous-bail ne pouvait donc être conclu que pour la durée restant à courir du bail principal et ceci par dérogation aux articles L.145-4 et L.145-12 du code de commerce, soit au maximum jusqu'au 31 mai 2009 ;
que le sous-bail conclu entre CSIF et la société Ricoh France prenait fin le 26 mai 2009 ; Sur la validité du congé délivré le 26 janvier 2009 à effet du 26 mai 2009, qu'aux termes de l'article L.145-9 du code de commerce, par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis aux dispositions du présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné pour le dernier jour du trimestre civil et au moins six mois à l'avance ; que ce congé doit être donné par acte extrajudiciaire ; qu'en l'espèce, la société Ricoh France a donné son congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que cette formalité n'ayant pas été respectée par la société Ricoh France, le congé délivré le 26 janvier 2009 pour le 26 mai 2009 est nul et de nul effet ;
1°) ALORS QUE la société Ricoh France faisait valoir que la durée du sous-bail avait été fixée d'un commun accord entre les parties afin de permettre à la société CSIF de mettre fin au bail principal à l'expiration de la deuxième période triennale le 26 mai 2009 et à la société Ricoh de quitter les lieux à une date qui ne correspondait pas, pour elle, à une échéance triennale, ce dont il résultait que la société CSIF avait expressément renoncé au statut des baux commerciaux ; qu'en se bornant à énoncer que le fait que la durée du sous bail ait été inférieure à neuf années ne constituait pas une renonciation de l'une ou l'autre des parties aux dispositions protectrices du statut, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait d'avoir fixé le terme du sous-bail à la date d'expiration de la deuxième période triennale du bail principal, afin de permettre à la société

CSIF de mettre un terme au bail principal et à la société Ricoh de quitter les lieux à cette date, qui ne correspondait pas pour elle à l'expiration d'une période triennale, ne valait pas renonciation expresse du bailleur au statut des baux commerciaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2°) ALORS QUE le fait, pour la société CSIF, d'avoir consenti un sous-bail d'une durée inférieure à 9 ans devant se terminer le 26 mai 2009, quand le bail principal ne venait à échéance que le 26 mai 2012, valait renonciation de sa part à appliquer le statut des baux commerciaux au sous-bail ; qu'en se bornant à énoncer que la société Ricoh échouait à démontrer qu'en fixant la durée du sous-bail à une période inférieure à 9 années, les parties auraient renoncé au bénéfice du statut des baux commerciaux, sans rechercher si le fait que le sous-bail venait à échéance le 26 mai 2009 quand le bail principal venait à échéance le 26 mai 2012 ne valait pas renonciation des parties à appliquer le statut des baux commerciaux au sous-bail, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

3°) ALORS QU'ayant constaté que le bail principal conclu pour une durée de neuf années à compter du 26 mai 2003 ne prenait fin que le 26 mai 2012 et que le sous-bail venait à échéance le 26 mai 2009, ce dont il résultait que le sous-bail n'était pas soumis au statut des baux commerciaux, la cour d'appel, qui a néanmoins estimé que le sous-bail relevait du statut des baux commerciaux, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L.145-4 et L.145-9 du code de commerce ;

4°) ALORS QUE la durée du bail commercial ne peut être inférieure à neuf ans ; qu'ayant constaté que le sous-bail avait été conclu pour une durée inférieure à neuf ans, ce dont il résultait que le statut des baux commerciaux n'était pas applicable, la cour d'appel qui a néanmoins considéré que le congé donné par lettre recommandée avec avis de réception était nul et de nul effet pour n'avoir pas été donné par acte extrajudiciaire, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L.145-4 et L.145-9 du code de commerce ;

5°) ALORS QUE, subsidiairement, la renonciation à un droit peut résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté d'y renoncer ; qu'en l'occurrence, la société Ricoh France faisait valoir que la société CSIF avait manifesté par plusieurs actes positifs dépourvus d'ambiguïté son intention d'accepter le congé notifié par la société Ricoh France, notamment en accusant réception, le 18 mars 2009, dudit congé et en « l'invitant à procéder à un pré-état des lieux » ; qu'en se bornant à énoncer que le fait pour la locataire principale d'avoir accepté de se rendre à un rendez-vous d'état des lieux et d'avoir calculé les loyers dus en tenant compte de la date de départ des lieux donnée par la société Ricoh au 26 mars 2009 ne constituait pas une acceptation expresse et non équivoque du congé, sans rechercher si le fait pour le bailleur d'avoir accusé réception du congé et d'avoir lui-même pris l'initiative d'inviter le preneur à procéder à un pré-état des lieux ne manifestait pas la volonté non équivoque du bailleur de renoncer à se prévaloir de la nullité du congé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

6°) ALORS QUE le fait, en toute hypothèse, pour le bailleur, d'avoir accepté de se rendre à un rendez-vous d'état des lieux et d'avoir calculé les loyers dus en tenant compte de la date de départ des lieux donnée par la société Ricoh au 26 mars 2009 constituait une acceptation expresse et non équivoque du congé ; qu'en refusant de retenir que la société CSIF avait renoncé à se prévaloir de la nullité du congé, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil.

Centre Universitaire
MAYOTTE

COURS DE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

ENSEIGNANT : M. FREDERIC COLIN
Maître de conférences HDR de droit public FDSP - AMU

LICENCE III DROIT

ANNEE UNIVERSITAIRE 2016 – 2017

EPREUVE THEORIQUE - DUREE 1 H 30

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre aux questions suivantes :

1) Décrire les autorités centrales de gestion de la fonction publique (8 points).

2) Décrire les règles de déontologie de la fonction publique (6 points).

3) Décrire le droit de grève dans la fonction publique (6 points)

27

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE EN DROIT – 3ème année

EXAMEN DE DROIT JUDICIAIRE PRIVE

Année universitaire 2016-2017 – 1ère session du premier semestre

Cours de M. le professeur Vincent EGEA

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document autorisé

Répondre aux deux questions de manière argumentée et en illustrant votre réponse par des exemples.

Les deux questions doivent être traitées. Chaque question est notée sur 10 points.

1° Comment est garantie l'effectivité du principe du contradictoire, en procédure civile française ?

2° Quelle place le défendeur occupe-t-il dans l'instance ?

28

CUFR DE MAYOTTE

Licence Droit 3ème année

Epreuve de Droit de l'environnement

Cours de M. Claude-Albéric MAETZ

Durée de l'épreuve : 1h30

Les étudiants traiteront, de manière claire et structurée, le thème suivant :

Les principes de prévention et de précaution en droit de l'environnement

29

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 1

Licence 3 Droit

Droit international public

Cours de M. ALI ABDALLAH Ahmed, Docteur en droit public

* * *

Session de décembre 2016

* * *

Durée de l'épreuve : 1h 30mn

* * *

Traitez les questions suivantes dans l'ordre de votre choix :

1) Aux termes de l'article 52 de la Constitution du 4 octobre 1958, « Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. » Qu'est-ce que cela implique ? (8 points)

2) Quelle distinction pouvez-vous faire entre un traité sollennel et un accord en forme simplifié (6 points).

3) Le principe en matière de de droit des traités est celui de l'effet relatif des conventions internationales, existent-ils des traités obligeant des Etats tiers, c'est-à-dire des Etats n'ayant pas signé lesdits traités diplomatiques ? (6 points)

Aucun documen n'est autorisé.

30

1/Quels sont les facteurs idéologiques et politiques de la colonisation française ? Argumentez à partir d'exemples historiques.

2/Dans les Constitutions françaises, depuis 1946 jusqu'à aujourd'hui, quels sont les nouveaux statuts juridiques pour les Outre-mers ? Donnez des exemples de territoire(s) pour chacun de ces statuts ?

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

33

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 2 – 1ère Session

1ère Année Licence de droit

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3h

TRAVAIL À EFFECTUER : Dissertation juridique

Sujet : L'élection du Président de la République.

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
L1 – DROIT

Droit civil : la famille
EXAMEN TERMINAL

Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.
Durée de l'épreuve : 3 heures.

Résolvez les cas pratiques qui vous sont soumis :

1. **Cas pratique n°1** (5 points) :

Souffou et Anziz vivent ensemble depuis maintenant 3 ans et se sont pacsés il y a plus d'un an, mais leur couple connaît d'ores et déjà des problèmes. En effet, Souffou est très dépensier et n'a de cesse de contracter des dettes pour satisfaire son attirance pour le jeu, les belles voitures et les amants de passage.
Anziz, las de cette vie de plus en plus dissolue et à bout de nerfs, a réveillé violemment Souffou un matin, lui a asséné plusieurs coups au visage, et a quitté l'appartement en emportant tous ses effets personnels.
Anziz s'inquiète aujourd'hui. Il veut savoir s'il est tenu solidairement des dettes de Souffou et s'il peut agir contre celui-ci pour ses nombreuses infidélités. Pourrait-il éventuellement être inquiété au regard de la manière dont s'est déroulée leur rupture ?

2. **Cas pratique n°2** (15 points) :

Hadidja est l'épouse d'Hafidou depuis bientôt 6 ans. Il y a trois ans, ils ont fait la connaissance d'un couple, les MOUTOIR, qui n'a pas cessé de leur vanter les mérites du Cercle Mystique Octogonal de Bandrélé, une association dirigée par un individu se faisant appeler « le grand messager sidéral et prétendant rétablir la fusion originelle qui existait entre les êtres humains ».
Hadidja a immédiatement fui les MOUTOIR, se méfiant de ce qui ressemblait manifestement à une entreprise sectaire. Hafidou, plus influençable et éprouvant un besoin de spiritualité, s'est laissé entraîner dans le Cercle auquel il a consacré toujours plus de temps et d'argent. Il a peu à peu été convaincu de la nécessité de changer de vie et, suivant les conseils prodigués par le gourou, il suit un régime alimentaire très contraignant. En outre, tous les soirs, il est retenu jusqu'à minuit pour des discussions de groupe. Hadidja se sent en partie responsable de cette situation car il est vrai que son propre père, n'ayant jamais apprécié son gendre auquel il reprochait son manque de caractère, n'a cessé de le dénigrer lors de chaque réunion familiale, ce qui n'a pu que contribuer à l'éloignement d'Hafidou.
Hadidja se reproche aujourd'hui de n'avoir pas pris la défense de son mari. Quoi qu'il en soit, le mal est fait et les choses sont actuellement invivables pour Hadidja qui se serait effondrée depuis longtemps si elle n'avait pas rencontré Mohamadi avec lequel elle a une relation depuis plusieurs mois. Hafidou ignore l'existence de cette relation qui n'est connue que de la mère d'Hadidja qui, contrairement à son époux, a toujours manifesté beaucoup d'affection pour son gendre.

Hadidja a donc décidé de venir vous demander conseil, ayant appris par sa sœur que vous étiez devenu(e) un(e) véritable spécialiste du droit de la famille.

35

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 2 – 1ère Session

1ère Année Licence de droit

GRANDS SYSTÈMES DE DROIT ÉTRANGERS

Cours de Monsieur le Professeur Vincent TCHEN

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 2h

TRAVAIL À EFFECTUER : Répondez à toutes les questions suivantes.

Avertissement : écrivez **lisiblement** (les passages illisibles ne seront pas relus) ; il est par ailleurs rappelé que l'orthographe, la grammaire et la ponctuation constituent des **critères de notation**.

1/Les sources du droit dans le système romano-germanique. (5 points)

2/Les sources du droit « laïc » dans le système de droit musulman. (5 points)

3/Comparez la règle de droit dans le système de droit anglais et dans le système romano-germanique. (10 points)

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

37

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 2

1e Année Licence de DROIT

Relations internationales et géopolitique

Cours de M. ALI ABDALLAH Ahmed, Docteur en droit public,
Chargé d'enseignement au CUFR

* * *

Partiel du 29 avril 2017

Durée de l'épreuve : 2h

TRAVAIL À EFFECTUER : Répondre aux questions

Les candidats devront répondre à toutes les questions dans l'ordre de leur choix.

1/ L'organisation des Nations Unies depuis sa création en 1945 s'est fixée comme objectif notamment l'interdiction du recours à la guerre en favorisant la paix et la sécurité internationale. Dans quelles circonstances le recours à la force est-il possible ? (5 pts)

2/ Dans le cadre du règlement pacifique des différends internationaux, en quoi consiste les négociations diplomatiques. (5 pts)

3/ Décrivez pécisément les fonctions des consuls ou agents consulaires qui servent dans les postes consulaires. (5 pts)

4/ Quels sont selon vous les privilèges et les immunités du personnel diplomatique ? (5 pts)

Aucun document n'est autorisé.

39

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

ECONOMIE POLITIQUE

1ère session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Victor BIANCHINI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé
Pas de calculatrice

Traitez, dans l'ordre, les 20 questions suivantes.

Important : chaque question à laquelle vous répondez justement vaut 1 point. Il y a une unique bonne réponse par question. A partir de 5 mauvaises réponses, chaque réponse fausse vous coûte 0,5 point. Inscrivez sur votre feuille d'examen les réponses aux questions posées, en n'oubliant pas de les numéroter.

Toutes les copies qui ne respectent pas ces consignes seront fortement pénalisées.

Sujet A

1. L'interprétation standard de la main invisible est que :
a. On n'assure pas l'intérêt collectif en laissant libre les individus de suivre leurs propres intérêts
b. On assure l'intérêt collectif en laissant libre les individus de suivre leurs propres intérêts
c. On assure l'intérêt individuel en laissant libre les individus de suivre leurs intérêts collectifs
d. On n'assure pas l'intérêt individuel en laissant libre les individus de suivre leurs intérêts collectifs

2. La baisse du taux de profit comme menace du capitalisme apparaît chez :
a. Les marginalistes
b. Les neo-classiques
c. Les Egyptiens
d. Les classiques

3. Pour les classiques, la cause fondamentale de la richesse est :
a. La division du travail
b. Le commerce extérieur
c. N'existe pas
d. Le « penchant » naturel des hommes à l'échange

4. La définition de l'école classique en économie:
a. Est unique
b. Est controversée
c. Est nulle
d. N'existe pas

5. Pour les classiques, le paradoxe de l'eau et du diamant montre :
a. Que la valeur d'usage ne peut pas expliquer la valeur d'échange
b. Qu'il n'y a pas de paradoxe
c. Que la valeur d'usage est uniquement une condition nécessaire à la valeur d'échange
d. Que c'est la valeur d'usage qui importe le plus.

6. Le socialisme « scientifique » provient de :
a. Proudhon
b. Owen
b. Smith
c. Marx

7. Selon Hayek:
a. L'Etat doit le plus possible intervenir dans l'économie
b. Il faut contraindre le moins possible les individus
c. Le socialisme utopique est souhaitable
d. Le socialisme scientifique est souhaitable

8. Pour Hayek :
a. L'ordre spontané est souhaitable
b. L'ordre artificiel est souhaitable
c. L'ordre spontané mène sur la route de la servitude
d. L'ordre artificiel rend les individus libres

9. Pour Marx, l'exploitation :
a. Est présente dans le socialisme
b. C'est de la plus-value
c. N'est pas un vol dans le mode de production capitaliste
d. C'est du profit

10. Pour Keynes, la contrainte à la croissance et à l'emploi est une contrainte :
a. D'offre
b. De demande
c. Ni d'offre, ni de demande
d. D'offre et de demande

12. Selon Hayek:
a. L'Etat doit le plus possible intervenir dans l'économie
b. Il faut contraindre le moins possible les individus
c. Le socialisme utopique est souhaitable
d. Le socialisme scientifique est souhaitable

13. Le socialisme utopique est :
a. Une forme d'organisation sociale irréalisable.
b. Des rêveries sans fondement rationnel.
c. Une qualification donnée par Marx à ceux qui l'ont précédé, de manière à distinguer son propre socialisme.
d. Est le socialisme de Marx

14. Pour les classiques, le paradoxe de l'eau et du diamant montre :
a. Que la valeur d'usage ne peut pas expliquer la valeur d'échange
b. Qu'il n'y a pas de paradoxe
c. Que la valeur d'usage est uniquement une condition nécessaire à la valeur d'échange
d. Que c'est la valeur d'usage qui importe le plus.

15. Pour Keynes, la contrainte à la croissance et à l'emploi est une contrainte :
a. D'offre
b. De demande
c. Ni d'offre, ni de demande
d. D'offre et de demande

16. Pour les classiques, la cause fondamentale de la richesse est :
a. La division du travail
b. Le commerce extérieur
c. N'existe pas
d. Le « penchant » naturel des hommes à l'échange

17. L'interprétation standard de la main invisible est que :
a. On n'assure pas l'intérêt collectif en laissant libre les individus de suivre leurs propres intérêts
b. On assure l'intérêt collectif en laissant libre les individus de suivre leurs propres intérêts
c. On assure l'intérêt individuel en laissant libre les individus de suivre leurs intérêts collectifs
d. On n'assure pas l'intérêt individuel en laissant libre les individus de suivre leurs intérêts collectifs

18. Le socialisme « scientifique » provient de :
a. Proudhon
b. Owen
b. Smith
c. Marx

19. Selon les classiques :
a. Les prix naturels convergent vers les prix de marché
b. Les prix de marché ne convergent pas vers les prix naturels
c. Les prix de marché convergent vers les prix naturels
d. Les prix de marché n'existent pas

20. Pour Hayek :
a. L'ordre spontané est souhaitable
b. L'ordre artificiel est souhaitable
c. L'ordre spontané mène sur la route de la servitude
d. L'ordre artificiel rend les individus libres

Centre Universitaire
MAYOTTE

DROIT 2e année

EXAMEN DE DROIT PENAL GENERAL

Année universitaire 2016/2017 – Semestre 2 – 1re session

Cours de M. Cyril BLOCH

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé.

Répondez aux trois questions suivantes :

1°) Qu'est-ce que la récidive et quels en sont les effets ? (10 points)

2°) Qu'est-ce que le sursis avec mise à l'épreuve ? (5 points)

3°) Qu'est-ce que le travail d'intérêt général (5 points)

44

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 4 – 1ère Session

2e Année Licence de droit

DROIT ADMINISTSRATIF

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3 heures

TRAVAIL À EFFECTUER : Commentaire d'arrêt

CE, ordonnance du 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*

Vu les procédures suivantes :

I - La Ligue des droits de l'homme, M. Hervé Lavisse et M. Henri Rossi, ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions du 4.3 de l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2016 du maire

4S

de la commune de Villeneuve-Loubet portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages concédées par l'Etat à la commune de Villeneuve-Loubet. Par une ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté leurs demandes.

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 23 et 25 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue des droits de l'homme, M. Hervé Lavisse et M. Henri Rossi, demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
1°) d'annuler cette ordonnance ;
2°) de faire droit à leur demande de première instance ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- ils sont recevables à solliciter la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que, d'une part, l'arrêté préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation des requérants ainsi qu'aux intérêts qu'ils entendent défendre, d'autre part, l'appel a été formé dans les plus brefs délais et, enfin, l'arrêté contesté a vocation à produire ses effets jusqu'au 15 septembre 2016 ;
- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ses convictions religieuses, à la liberté de se vêtir dans l'espace public et à la liberté d'aller et de venir ;
- il ne repose sur aucun fondement juridique pertinent;
- la restriction apportée aux libertés n'est pas justifiée par des circonstances particulières locales.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 24 et 25 août 2016, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II - L'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution du 4.3 de l'article 4.3 du même arrêté du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet. Par une ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

Par une requête enregistrée le 24 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
1°) d'annuler cette ordonnance ;
2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- elle est recevable à solliciter la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ;
- l'arrêté contesté méconnaît la loi du 9 décembre 1905 ;

416

- la condition d'urgence est remplie dès lors que, d'une part, l'arrêté contesté préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation des requérants ainsi qu'aux intérêts qu'ils entendent défendre, d'autre part, l'appel a été formé dans les plus brefs délais et, enfin, l'arrêté contesté a vocation à produire ses effets jusqu'au 15 septembre 2016 ;
- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale au principe d'égalité des citoyens devant la loi, à la liberté d'expression, à la liberté de conscience et à la liberté d'aller et venir ;
- il ne repose sur aucun fondement juridique pertinent.

Par un mémoire en défense, enregistré 25 août 2016, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Des observations, enregistrées le 25 août 2016, ont été présentées par le ministre de l'intérieur.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :
- la Constitution, et notamment son Préambule et l'article 1er ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, la Ligue des droits de l'homme et autres et l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France et, d'autre part, la commune de Villeneuve-Loubet ainsi que le ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 août 2016 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :
- Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la Ligue des droits de l'homme et autres ;
- les représentants de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France ;
- Me Pinatel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- le représentant de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- la représentante du ministre de l'intérieur ;

et à l'issue de laquelle l'instruction a été close ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'est constituée une situation d'urgence particulière, justifiant qu'il se prononce dans de brefs délais, le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

2. Des arrêtés du maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) du 20 juin 2014 puis du 18 juillet 2016 ont réglementé l'usage des plages concédées à la commune par l'Etat. Ces arrêtés ont été abrogés et remplacés par un nouvel arrêté du 5 août 2016 qui comporte un nouvel article 4.3 aux termes duquel : « *Sur l'ensemble des secteurs de plage de la commune, l'accès à la baignade est interdit, du 15 juin au 15 septembre inclus, à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime. Le port de vêtements, pendant la baignade, ayant une connotation contraire aux principes mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les plages de la commune* ». Ainsi que l'ont confirmé les débats qui ont eu lieu au cours de l'audience publique, ces dispositions ont entendu interdire le port de tenues qui manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et, en conséquence, sur les plages qui donnent accès à celle-ci.

3. Deux requêtes ont été présentées devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice pour demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet. La première de ces requêtes a été introduite par la Ligue des droits de l'homme, M. Hervé Lavisse et M. Henri Rossi, la seconde par l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France. Par une ordonnance du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant en formation collégiale de trois juges des référés, a rejeté ces deux requêtes. La Ligue des droits de l'homme, M. Hervé Lavisse et M. Henri Rossi, d'une part, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, d'autre part, font appel de cette ordonnance par deux requêtes qui présentent à juger les mêmes questions et qu'il y a lieu de joindre.

4. En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, « *a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». L'article L. 2213-23 dispose en outre que : « *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés…Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance…* ».

5. Si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue

de la baignade par certaines personnes. S'il a été fait état au cours de l'audience publique du port sur les plages de la commune de tenues de la nature de celles que l'article 4.3 de l'arrêté litigieux entend prohiber, aucun élément produit devant le juge des référés ne permet de retenir que de tels risques en auraient résulté. En l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence. L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Les conséquences de l'application de telles dispositions sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il y a donc lieu d'annuler l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 22 août 2016 et d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Ligue des droits de l'homme, de M. Lavisse, de M. Rossi et de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France. Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-Loubet, en application de ces dispositions, les sommes que demandent, d'une part, la Ligue des droits de l'homme, M. Lavisse et M. Rossi, d'autre part l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France.

O R D O N N E :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice en date du 22 août 2016 est annulée.
Article 2 : L'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016 est suspendue.
Article 3 : Les conclusions de la commune de Villeneuve-Loubet et celles de la Ligue des droits de l'homme, de M. Lavisse, de M. Rossi, et de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Article 4. La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme, à M. Lavisse, à M. Rossi, à l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, à la commune de Villeneuve-Loubet et au ministre de l'intérieur

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

EXAMEN d'introduction à la gestion de l'entreprise.

Année universitaire 2016/2017 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de M. ABIA

Durée de l'épreuve : 1 h30. _ Document autorisé : calculatrice.

Partie 1 : théorie des organisations (12 points).

Questions de cours.

1. Quelle différence faites-vous entre autorité et pouvoir ? (2 points).
2. Expliquez le concept de la division du travail selon F.W Taylor. Pour quelle raison opère-t-il cette division du travail ? (4 points).
3. Expliquez les différentes formes d'autorité chez Max Weber (3 points).
4. En quoi peut-on considérer le Français Henri Fayol comme le père du management moderne ? (3 points).

Partie2 : gestion comptable (8points +1 de bonus).

1. Dans un compte de résultat d'une entreprise, on relève les informations suivantes : Chiffre d'affaires : 20 000 € ; charges totales : 17 500 €. Calculez le résultat de cette entreprise. Qu'appelle-t-on chiffre d'affaire ?, Bénéfice ? (3 points).

2. Définir l'amortissement et le principe du prorata temporis du calcul de l'annuité (2 points).

3. Passez les écritures suivantes au journal de l'entreprise Alpha. (4 points).

 Le 2/01- Achat des marchandises à crédit : le 5/01, vente des marchandises à crédit : 6000€ ; le 7/01, paiement de la facture de Groupama des 2 mois : 200€ en espèces ; le 10 /01 règlement de la facture du 2/01 au fournisseur par virement bancaire.

50

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 4 – 1ère Session

2e Année Licence de droit

GRANDS PROBLÈMES POLITIQUES ET SOCIAUX CONTEMPORAINS

Cours du Professeur Jean-Christophe RODA

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 2h

TRAVAIL À EFFECTUER : Questions et commentaire

Traitez un des deux sujets au choix :

52

Sujet 1 : Répondez aux questions suivantes, en justifiant vous réponses.

1/ Quels sont les effets de la mondialisation sur la question des conventions de mères porteuses ?

2/ Quels sont les liens existants entre la morale, la religion et le droit ?

3/ Quel rôle joue la coutume en droit français ?

4/ Pourquoi dit-on que le corps humain est hors commerce ? Est-ce une interdiction intangible ?

5/ Qu'est-ce que la dignité en droit ?

Sujet 2 : Commentaire de texte (sans plan)

Article 16 du Code civil

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

53

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
L3 – DROIT

Droit civil des biens
EXAMEN TERMINAL

Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

Documents autorisés :
Le Code civil est autorisé sous toutes ses formes.
Durée de l'épreuve : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. CAS PRATIQUE

Samia a acheté un local à Dembéni dans lequel elle exerce l'activité de sandwicherie. La boutique mitoyenne, appartenant à Ayna, est spécialisée dans le prêt à porter de luxe entièrement réalisé à partir de poil de zébus et de chèvres. Samia et Ayna n'arrivent pas à vivre en bonne intelligence. Samia se plaint des odeurs de friture et Ayna de la laideur de la vitrine de Samia qui coupe l'appétit de ses clients. Samia a une idée : elle fait venir un entrepreneur pour démonter la hotte d'évacuation située sur le toit de sa boutique et la remonter sur le côté de la boutique de manière à ce que les odeurs de friture et de grillade donnent directement sur la boutique d'Ayna. La modification ne touchant que sa boutique, Samia est convaincue d'être à l'abri de tout litige (7 points).

Samia vit sur un terrain où elle a fait construire une petite cabane et remis en l'état un lavoir où ses zébus et ses chèvres peuvent venir s'abreuver. Il y quelques jours, Antufat est venue lui parler, elle lui a présenté un titre de propriété du terrain que Samia occupe. Antufat explique qu'elle l'a acquis en 1950. Certes, elle n'est pas revenue depuis 1961, mais maintenant, elle est prête à refaire sa vie dans la région. Samia ne sait pas quoi faire, elle a acheté le terrain à la fille d'Antufat il y a quatre ans en étant certaine que cette dernière en était propriétaire. Samia dit à Antufat que son droit de propriété s'est éteint par non-usage trentenaire ; qu'en plus, elle devrait faire annuler la vente du terrain pour espérer le récupérer. En outre, Samia indique qu'elle peut se prévaloir de la prescription acquisitive. Enfin, Samia informe Antufat que si, par miracle, elle parvenait à récupérer le terrain, elle devrait l'indemniser pour la construction de la cabane et les frais qu'elle a exposés pour la remise en l'état du lavoir (13 points).

2. COMMENTAIRE D'ARRET

Cour de cassation, chambre civile 3, 30 juin 2010
Sur le moyen unique :
Vu l'article 673 du Code civil ;

Attendu que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper ; que ce droit est imprescriptible ;

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
L3 DROIT – Semestre 6

Procédure pénale
EXAMEN TERMINAL – Première session

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.

Durée de l'épreuve : 1h30.

Répondez successivement aux questions suivantes :

1. Quelles sont les limites à la liberté de la preuve ? (**3 points**)
2. Les contrôles d'identité (**7 points**)
3. Les droits de la personne gardée à vue (**7 points**)
4. La durée de la détention provisoire (**3 points**)

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016-2017
Semestre 6 – 1ère Session

3e Année Licence de droit

DROIT ADMINISTSRATIF DES BIENS

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3 heures

TRAVAIL À EFFECTUER : Commentaire :

Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

58

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN D'HISTOIRE DE LA PENSÉE POLITIQUE

Année universitaire 2016/2017 – Semestre 6 – 1ère session

Cours de M. Guillaume BOUDOU

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez, **au choix**, une des deux questions suivantes :

1. La pensée politique de Platon

2. La pensée politique de Polybe

59

1/La suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires. (7 points)

2/Le contrôle des pratiques restrictives. (6,5 points)

3/Le contrôle des aides d'État. (6,5 points)

Aucun document n'est autorisé.

Bonne chance !!!

61

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE DROIT

Semestre 5 – 3ème année

FINANCES LOCALES

Matière sans travaux dirigés

Première session

Durée : 2h00

Aucun document autorisé

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe.

- Le compte administratif et le compte de gestion (4 points)
- La classification juridique des dépenses locales (4 points)
- Le principe d'équilibre réel (4 points)
- Le financement du budget local par le contribuable (4 points).
- Le contrôle budgétaire exercé par la chambre régionale des comptes (4 points)

Année universitaire 2016-2017

69

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 6 – 1ère Session

3e Année Licence de droit

DROIT DES SOCIÉTÉS

Cours de Monsieur Pierre-Dominique CERVETTI

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 1h

TRAVAIL À EFFECTUER : Répondez à toutes les questions suivantes.

63

1/Quels sont les éléments constitutifs du contrat de société ?

2/Qu'est-ce que l'*affectio societatis* ?

3/Décrire les causes de nullité du contrat de société.

4/Qu'est-ce que l'action *ut singuli* ?

5/Dans quelles conditions et pour quelles infractions le dirigeant d'une société à risque limité peut-il engager sa responsabilité pénale ?

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

64